



DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 1 JUIN 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service de la Culture
HDF/MMB

N°2022-118

OBJET : Achat de prestation musicale « Bal à Chanter » lors de la manifestation Nos quartiers d'été.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser des temps d'animations culturelles dans le cadre de la manifestation « Nos quartiers d'été »,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association La Majeure Compagnie, domiciliée 29 rue du Viaduc – 89 000 AUXERRE,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « La Majeure Compagnie », pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « Bal à chanter » avec 4 artistes,
 - vendredi 8 juillet 2022, sur le site des Noëls
 - vendredi 15 juillet 2022, sur le site du Noyer-Crapaud

Le Coût global de la prestation est de 3 350,40 € net (trois mille trois cent cinquante euros et quarante centimes) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 3 350,40 € net (trois mille trois cent cinquante euros et quarante centimes) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture selon les dépenses suivantes :

- 3 200,00€ (trois mille deux cent euros) : droit d'exploitation du spectacle,
- 150,40€ (cent cinquante euros et quarante centimes) : frais de restauration.

H
.

L'association « La Majeure Compagnie » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, le contrat serait résilié, sans indemnités.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220602-CU2022DEC118-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 2 JUIN 2022

Affiché et/ou notifié le : - 2 JUIN 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 2 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.